



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AVEC L'ASSOCIATION
« LES AMIS DU MUSEE »**

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée **la Ville**,

D'UNE PART,

ET

L'association « la Société des Amis du Musée de ROYAN » dont le siège social se situe au musée de ROYAN, 31 avenue de Paris, 17200 ROYAN, déclarée en Sous-préfecture de ROCHEFORT sous la première dénomination « Société d'Histoire Naturelle et Océanographique de ROYAN », qui a été modifiée successivement le 26 février 1936, sous la dénomination de « société des Sciences et du Musée de Royan », puis le 12 février 1938 sous celle de « Société du Musée et de la Bibliothèque de ROYAN » puis celle de « Société du Musée de Royan » et enfin, celle de « Société des Amis du Musée de ROYAN », représentée par Alain BONNIFLEAU, président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée **L'Association**,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de permettre à l'Association d'occuper un espace du Musée, propriété de la Ville de ROYAN, à usage exclusif de librairie dans l'enceinte du bâtiment.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La Ville autorise l'Association à occuper un espace dans le bâtiment « Musée de ROYAN », en vue d'y installer une librairie-boutique pour permettre la vente au public d'un large choix d'ouvrages ou produits dérivés.

Par ailleurs, la Ville de ROYAN, par le biais du musée de ROYAN, se réserve le droit de vendre des catalogues et produits dérivés, dont le bénéfice revient directement à la régie municipale.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville.

Les caractéristiques du domaine public excluent de facto l'application du statut des baux commerciaux résultant du décret modifié le 30 septembre 1953.

Voir plan de l'espace en annexe.

ARTICLE 2 – Désignation et mise à disposition des espaces

L'espace occupé est situé à l'entrée du bâtiment du « Musée de ROYAN » 31 avenue de Paris. Cet espace est d'une superficie de 20 m² et est accessible au public en dehors de tout acquittement d'un droit d'entrée au musée (voir plan joint en annexe 1).

La disposition de cet espace peut être modifiée ponctuellement en raison d'animations mises en place par le musée, sous réserve que ces modifications ne gênent pas la vente. Un avenant sera alors rédigé à cet effet et signé par les deux parties.

ARTICLE 3 – Durée de l'occupation

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de la notification des présentes avec faculté annuelle de résiliation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception suivant un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 – Etat des locaux

L'Association prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée dans le bâtiment. A cet effet, un constat d'état des lieux contradictoire est annexé à la présente convention, distinguant le mobilier municipal du mobilier appartenant à l'Association.

ARTICLE 5 – Conditions d'occupation

5.1 – Redevance

L'article 2244-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

En l'espèce, la Ville, compte tenu de l'intérêt que présente cette boutique pour l'animation culturelle, a décidé de ne pas faire payer de redevance à l'Association.

5.2 – Participation aux charges

L'Association est dispensée de toute participation aux charges inhérentes à l'entretien des locaux et aux fluides (électricité, eau)

5.3 – Aménagement(s)

Avant de procéder à tout aménagement des locaux occupés, l'Association devra solliciter l'accord écrit de la Ville. En l'absence d'une telle autorisation, l'Association s'expose à se voir enjoindre la restitution, en l'état antérieur, des locaux sur lesquels les travaux ont été exécutés.

Sauf autorisation de la Ville, tout percement dans la structure du bâtiment concédé est strictement interdit.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville.

Tous travaux réalisés par l'Association dans le cadre de la présente occupation deviendront, au terme de la convention, la propriété pleine et entière de la Ville sans qu'aucune indemnité ne soit due.

ARTICLE 6 – Cession – Sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession de droit est strictement interdite.

ARTICLE 7 – Horaires d'ouverture

Compte tenu des impératifs de sécurité des biens, les heures d'ouverture de la librairie devront obligatoirement coïncider avec celles d'ouverture au public du musée.

ARTICLE 8 – Communication des documents

Avant le 31 janvier de chaque année, l'Association devra communiquer son compte de résultats, ainsi que la liste des actifs figurant à son bilan, en isolant l'actif généré par la seule activité de librairie.

ARTICLE 9 - Assurances

L'Association s'engage à assurer le stock de livres, de biens mobiliers nécessaires à l'exploitation de l'espace librairie. La Ville ne pourra se voir reconnaître aucune responsabilité sur ce point.

L'Association devra souscrire une responsabilité civile au cas où elle causerait des dommages à autrui du fait des choses et des personnes dont elle a la garde en tant que propriétaire ou occupant.

Enfin, les polices d'assurance contractées par l'Association devront expressément prévoir la renonciation à tout recours contre la Ville de ROYAN

L'association devra justifier du tout à la première réquisition de la Ville et au plus tard, quinze (15) jours après la signature des présentes, et fournir 1 exemplaire des polices d'assurances demandées, ainsi que des avenants éventuellement souscrits

ARTICLE 10 – Fin de la convention

L'autorisation d'occupation du Domaine Public, consentie à titre précaire et révocable pourra être retirée, moyennant un préavis de trois mois, et même en l'absence de toute infraction, si l'intérêt du domaine public le justifie.

A l'expiration de la présente convention, que ce soit à la date normalement prévue ou à la suite d'une résiliation avant terme, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les modalités pratiques de fin d'activité.

ARTICLE 11 - Différend

En cas de difficultés, les parties s'engagent à signaler toutes difficultés pouvant naître de l'application du présent contrat, et à mettre en œuvre tous les moyens amiables pour déterminer une solution.
A défaut, tout litige relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 POITIERS, 05.49.60.79.19, greffe.ta-poitiers@juradm.fr).

ARTICLE 12 – Annexes au contrat

A préciser

- annexe 1 : plan des locaux occupés

Fait à ROYAN le 29/01/2024 en trois exemplaires

Pour la Ville,

Monsieur le Député-Maire

Didier Vestin



Pour L'Association

[Signature]

MUSEE DE PONTAILLAC

Annexe 1 : Vu pour être annexé à la convention

